

Tribunal d'Appel du Canton de Vaud.

Séance du 22 Juin 1827.

Président Monsieur Genton.

401.

A comparu le sieur Duterreauy membre de la municipalité d'Yverdon et au nom de cette municipalité, demanderesse et appelant de la sentence rendue par le Tribunal neutre du District d'Yverdon, le 22 Mars 1827, le dit sieur Duterreauy assisté de l'avocat Haingard.

D'autre part, a comparu le sieur Henri de Treytorrens, défendeur et intimé, assisté de l'avocat Jean Mandrot.

Lecture faite de la procédure par chaque Juge.

Parties ouïes;

La question à juger consiste à savoir si la municipalité d'Yverdon est fondée dans les conclusions de sa demande tendant

ARCHIVES D'YVERDON-LES-BAINS

Cote: R 90

Procédure contre Henri de Treytorrens



à ce que le sieur Henri De Traytorrens soit condamné à procurer au sieur Cammet dit Hypolite Buisson une bourgeoisie suffisante pour lui faire obtenir la naturalisation dans ce Canton, et pourvoir, à ses frais, à cette naturalisation, et ce, dans l'année qui suivra le jugement définitif, si non, condamné à remettre à la Municipalité la somme que le Tribunal fixera, tant pour l'achat de la dite bourgeoisie que pour les frais de naturalisation.

Où si, au contraire, le sieur Henri De Traytorrens est fondé dans ses conclusions tendant à libération de cette demande.

Considérant qu'on voit dans les titres au procès, que le sieur Hypolite Buisson a demandé l'admission à la bourgeoisie d'Yverdon.

Sans s'arrêter plus outre, aux exceptions présentées par le défendeur.

Considérant, sur le fond de la cause, que la

demande de la Municipalité d'Yverdon repose sur un acte dans lequel existe un engagement précis qui a été souscrit le 5. Avril 1791, par Dame de Traylorrens née Letort et par Demoiselle Madelaine de Traylorrens, celles-ci ayant été, pour ce fait, dûment autorisées par leur Conseiller Mous: Bertrand, attesteur Baillival.

que cet engagement a été suivi des testaments de Demoiselle Madelaine de Traylorrens, du 29^e Mars 1796 et homologués le 9 Avril 1801 et de celui de Dame de Traylorrens née Letort du 20 Juin 1802, homologué le 1^{er} Juillet 1802.

que le sieur de Traylorrens, demandeur, est tenu, en sa qualité d'héritier, d'exécuter les engagements et volontés des dites dames de Traylorrens.

Le Tribunal d'Appel.

Enrôvation de la sentence du Tribunal de première instance.

Arrête;

Les conclusions de la Municipalité d'Yverdon
sont admises.

Le sieur Henri de Treytorrens est condamné aux
dépens.

Le Président,
Gintan

Le Greffier,
G. F. M. M.

1827

Extrait

des Registres de la Justice de Paix du Cercle d'Yverdon
 Séance du 8^e 8^{bre} 1827.

Présidence de Monsieur Fatio, Juge de Paix.

Buisson.

Monsieur l'assesseur Henry Dozat en sa qualité de Membre de la Municipalité de cette Ville, dit qu'il est à sa connaissance, que le nommé Hypolyte Buisson a continué à fréquenter les Cabarets & à s'enivrer depuis la délibération qui fut prise à son sujet le dix-huitième Aoust dernier; — Monsieur l'assesseur Constantin ajoute qu'il l'a vu lui-même il y a peu de jours dans l'état d'ivresse le plus complet dès le matin, & l'un & l'autre exposent qu'ils croient qu'il y a lieu maintenant à prononcer l'interdiction des Cabarets contre le dit Hypolyte Buisson.

Connaissance.

Sur les exposés qui précèdent, considérant qu'entre les rapports qui viennent d'être faits à cette Justice par Messieurs les assesseurs Constantin & Dozat, il est de notoriété publique, que le nommé Hypolyte Buisson continue à négliger complètement son travail & ses affaires & à fréquenter journellement les Cabarets; qu'une telle conduite nuit aux biens de tous depuis la dernière séance où il a été question de lui, ayant revu de plus la dernière dénonciation portée contre lui par la Municipalité d'Yverdon, qui fait voir la nécessité de prononcer l'interdiction des Cabarets contre cet individu la Justice par Jugement a prononcé l'interdiction absolue de tous les Cabarets de la Commune d'Yverdon & de sa banlieue, contre le nommé Hypolyte Buisson & comme ce Jugement sera adressé par extrait à la Municipalité de cette Ville, pour qu'elle en donne immédiatement avis à tous les teneurs d'Établissements & lieux publics de son ressort & fasse dans les dits lieux les affiches ordonnées par la Circulaire du Conseil d'État du 20^e Septembre 1827. aux Juges de Paix & aux Municipalités du Canton, afin que ce Jugement d'interdiction soit ponctuellement exécuté.

La Justice a de plus connu qu'une copie de ce Jugement

serait notifiée au sieur Hypolyte Buisson, attendu
que quoiqu'il ayant été recherché pour être assigné
par l'huissier, il n'a pu être atteint pour entendre
le rapport du Jugement prononcé contre lui.

Pour extrait Conforme

attesté : *P. L. M. M. M.*
Griff.

Exp. de Secou
en Note.

Jugement
Cassati. La commune d'Hyphyte
Buisson.

N^o en Municip^{al} de 2^e 8. 1827.

1828 Dans le but de terminer la difficulté pendante, nous ont
 devant le Tribunal du District d'Yverdon entre la Municipalité
 du dit Yverdon et M. Henri de Treytorrens, les parties ont fait
 subscrire l'arrangement suivant au moyen de laquelle elles
 se trouvent hors de cour et de procès:

- 1^o M. de Treytorrens payera à la Municipalité tous les
 frais faits jusqu'à ce jour des qu'ils auront été madrés
 conformément à la loi.
- 2^o M. de Treytorrens livrera à la Municipalité et ce dans le
 délai d'un mois la somme de dix huit cents francs de
 suite qui a été payée par un billet à ordre de la même
 somme soubscrit ce jour.
- 3^o Si d'ici à la fin de Mai prochain M. de Treytorrens justifie
 qu'il a pourvu à la naturalisation dans ce Canton d'Hypolite
 Buisson, et qu'il lui a acheté une bourgeoisie, la Municipalité
 s'engage à lui restituer en entier la somme de dix
 huit cents francs si, dans le délai mentionné et au contraire
 le mois de Mai 1829 se passe sans que le sieur Hypolite
 Buisson soit naturalisé dans le Canton et pourvu d'une
 bourgeoisie, la Municipalité d'Yverdon dira et pro-
 -criste définitif de la somme de dix huit ^{cents} francs,
 et s'engage dans ce cas à pourvoir à l'exécution de
 l'arrêt rendu le 22 Juin 1827 par le Tribunal d'Appel contre
 M. de Treytorrens.
- 4^o Il est entendu que lorsque la Municipalité d'Yverdon
 aura reçu de M. de Treytorrens les frais qu'il s'engage à
 payer ainsi que la somme de dix huit cents francs
 mentionnée à l'article 2, elle n'aura aucune récla-
 -mation quelconque à former contre le dit M. de
 Treytorrens à raison de la naturalisation et de la
 bourgeoisie d'Hypolite Buisson. Il est également
 entendu que si M. de Treytorrens ne procure pas
 la naturalisation dans ce Canton ainsi qu'une bourgeoisie
 à Hypolite Buisson d'ici à la fin de Mai prochain,
 la Municipalité pourvoira à l'exécution de l'arrêt
 du 22 Juin 1827 comme elle l'entendra et sans avoir
 aucun compte à rendre à cet égard.

Fait aux Veins neufs le 11 Novembre 1828.

Approuvé l'écriture de
 Henry de Treytorrens Ancien Militaire.

Approuvé l'écriture ci-dessus

J. Cottier

Pour le
 Pouvoir de la
 Municipalité d'Yverdon



— Convention —
Entre la Ville d'Iverdon
et
M^r. Houvi Desraytovens
concernant M^{rs}. Guillon.

— Du 11^e Novembre 1828. —

Double pour la Ville d'Iverdon.

1828

AVY, R 90-26

Moy Souffigné donne charge et procure à M^r. Jean
 Robert demeurant à Yverdon de me représenter, et de
 défendre mes Interets comme pour lui, à l'Audience
 du Juge de paix d'Yverdon le 23. Aoust 1828. à l'occasion
 d'Appolitte Buisson, le relevant de toute charge, à cet
 égard, en foy de quoy me suis signé au Dessus sur Orbe
 le 24. Aoust 1828. Henry de Treytorrens A. Militaire

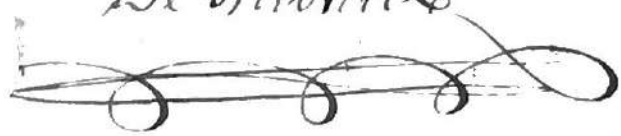
N. B. Aujourd'hay vingt deuxieme Septembre mille huit cent vingt huit, je
 renouvelle la procuratoune par cy dessus, à M^r. J. Robert pour me représenter
 au Tribunal d'Yverdon, demain vingt troisieme du courant;

Henry de Treytorrens Ancien Militaire

Le Juge de paix du
 dessus. Orbe

d'Orbe certifié véritable la signature ci
 1828

De Missille




Provis en Tribunal ou District y venen
Le 24 Septembre 1828

[Signature]
[Signature]

Donnez
des
Orde } Procuration de
 } M^r. D^e Deytorans.

1828
Demande pour la Municipalité d'Yverdon
contre M. Henri de Treytorrens.

Après avoir soutenu tout un procès pour contraindre M. le Capitaine de Treytorrens à remplir un engagement sacré, et qui devait lui paraître d'autant moins onéreux que c'était à peu près la seule charge dont se trouvait grevée la succession immoblie que Madames de Treytorrens et toutes lui avaient laissée, la Municipalité d'Yverdon est obligée d'initier une défenseur une nouvelle action, devenue nécessaire pour obtenir l'exécution de l'arrêt rendu contre lui à la suite de la première contestation.

Nous frouns courtois à l'heure l'arrangement absurde proposé par M. de Treytorrens pour essayer de se soustraire une seconde fois à une obligation dont la validité a été reconnue par les Tribunaux, mais auparavant il est bon de rappeler en peu de mots quel était l'objet du procès que la ville d'Yverdon a gagné contre le défendeur en Juin 1827.

En quittant St. Domingue feu M. le Chevalier de Treytorrens avait amené dans ce pays une négresse

Cote: R90

ARCHIVES D'YVERDON-LES-BAINS

Procédure contre Henri de Treytorrens

1828
1

Demande pour la Municipalité d'Yverdon
contre M^r. Henri de Treytorrens.

Après avoir obtenu tout un procès pour contraindre M^r. le Capitaine de Treytorrens à remplir un engagement sacré, et qui devoit lui paraître d'autant moins onéreux que c'étoit à peu près la seule charge dont se trouvoit grevée la succession incriminée que Madames de Treytorrens ses tantes lui avoient laissée, la Municipalité d'Yverdon est obligée d'interposer un défendeur une nouvelle action, devenue nécessaire pour obtenir l'exécution de l'arrêt rendu contre lui à la suite de la première contestation.

Nous frouns connu à l'heure l'avouement absurde proposé par M^r. de Treytorrens pour essayer de se soustraire une seconde fois à une obligation dont la validité a été reconnue par les Tribunaux, mais auparavant il est bon de rappeler en peu de mots quel étoit l'objet du procès que la ville d'Yverdon a gagné contre le défendeur en Juin 1827.

En quittant St. Domingue feu M^r. le Chevalier de Treytorrens avoit amené dans ce pays une négresse

qui vivait chez lui aux Brains. Au mois d'octobre
1820 cette femme eut un enfant naturel aujourd'hui
même cordonnée à Yverden et connue sous le nom
d'Hypolite Buisson. Peu de temps après et le 5 Mai
1821, la veuve de M. de Treytorrens et sa belle-sœur
Mademoiselle Magdelaine de Treytorrens souscrivirent
un engagement par lequel elles promettaient d'élever
le fils de leur négresse, et de lui acheter une bourgeoisie.
Cet engagement ne fut pas seulement un bon fait accordé
au jeune Hypolite, mais aussi une garantie obéie par
la ville d'Yverden qui voulait se mettre à l'abri de
toute espèce de risque.

Pendant bien des années la demandresse a
vainement réclamé l'accomplissement de l'obligation
contractée par Madames de Treytorrens. Cependant
en 1823 le Conseil d'Etat ayant décidé conformément
à la loi sur les étrangers, que la commune d'Yverden
était responsable de la tolérance qu'elle avait accordée au
Sieur Hypolite Buisson qui se trouvait alors dans l'im-
possibilité de se procurer les actes nécessaires pour jus-
tifier son domicile, la Municipalité demanda et
décida à interposer son recours contre l'héritier de la
famille Treytorrens, en demandant qu'il eût à satisfaire

aux obligations de ses auteurs exprimées dans l'arrêt
du 5 Mai 1891.

Statuant sur cette difficulté, le Tribunal d'Appel
par arrêt du 22 Juin 1894 a condamné M. Henri de
Croytorrens à procurer au sieur Samuel dit Hypolite
« l'acquisition d'une bourgeoisie suffisante pour lui faire
« obtenir la naturalisation dans ce Canton, et à pourvoir
« par ses frais à cette naturalisation et ce dans l'année qui
« suivrait le jugement définitif, si non, condamné à
« remettre à la Municipalité d'Yverdon la somme que
« le Tribunal fixerait tant pour l'achat de la dite bour-
« geoisie que pour les frais de la naturalisation »

Comme on le voit cet arrêt laissait à M. de
Croytorrens deux alternatives: il pouvait si cela lui con-
venait pourvoir lui-même à l'achat d'une bourgeoisie
et aux frais de la naturalisation, mais il devait le faire
dans l'année qui suivrait le jugement définitif, et si
après ce laps de temps l'arrêt n'était pas exécuté de
cette manière, alors la ville d'Yverdon était autorisée
à faire fixer par les Tribunaux et à exiger du
défendeur la somme nécessaire tant pour l'achat d'une
bourgeoisie que pour les frais de la naturalisation et
c'est précisément cette dernière hypothèse qui s'est



réalités. Plus de quinze mois se sont écoulés depuis l'arrêt définitif sans que le sort d'Hypolite Buisson ait été changé. C'est toujours un heimathlos qui d'après la loi sur les étrangers et la décision du Conseil d'Etat de 1823, se trouverait à la charge de la ville d'Yverdon si des assistance lui devenaient nécessaires. —

On concevait facilement que les choses se pourraient rester dans cet état, et puisque le défendeur n'a pas voulu profiter de la première alternative que lui présentait l'arrêt du 22 Juin, il fallait bien que la Municipalité d'Yverdon pourvint à l'exécution de la seconde. C'est pour atteindre ce but qu'elle a formé la demande actuelle dans laquelle elle conclut ce que le Tribunal fixe et en même temps condamne M^r de Treytorrens à lui remettre la somme nécessaire, tant pour procurer au sieur annuel dit Hypolite Buisson une bourgeoisie suffisante pour obtenir la naturalisation dans ce Canton, que pour pourvoir aux frais de cette naturalisation; somme que la Municipalité fixe à deux mille francs, sans modération.

En comparant ces conclusions avec le texte de l'arrêt précité, il sera aisé de se convaincre que la ville d'Yverdon

2) elle d'Yverdon ne veut et ne demande que ce que le Tribunal d'Appel a ordonné, toutefois nous devons expliquer ici pourquoi elle a fixé la somme qu'elle réclame au lieu de le laisser à demander qu'elle fut fixée par le Tribunal.

En premier lieu il n'est point reçu chez nous de tirer des conclusions qui portent sur une somme indéterminée; celui qui demande une somme doit nécessairement la fixer, la loi et l'usage le veulent ainsi. Au surplus pour procéder comme elle l'a fait, la demanderesse avait une seconde raison tout aussi décisive que la première.

Si M^r de Trogloroux avait pourvu lui-même au tout du sieur Hypolite Buisson, la Municipalité d'Yverdon déchargée de toute responsabilité se serait fait peu embarrassée de ce qu'il aurait dépensé pour cela. Mais aujourd'hui elle est dans une position toute différente. Quand elle aura reçu la somme que le défendeur sera condamné à lui remettre, cet argent devra recevoir la destination indiquée dans l'arrêt du 22 Juin, c'est à dire que ce sera la Municipalité qui se trouvera chargée de procurer une bourgeoisie à Hypolite ainsi que de le faire naturaliser. Or il n'est point certain qu'elle puisse remplir cette obligation. Hypolite est un de ces hommes de couleur

contre lesquels il existe malheureusement encore un très fort préjugé; Hypolite ne possède aucun bien et il a tellement l'habitude de boire que les cabarets lui sont interdits depuis long temps. Il serait donc fort possible qu'on ne trouve aucune commune qui veuille l'admettre au nombre de ses ressortissants, et alors qu'arriverait-il nécessairement? c'est qu'il resterait à la charge de la Municipalité comme tous les autres bourgeois d'Yverdun. La demande est donc parfaitement fondée et je réclame de M. de Croytourons une somme équivalente au prix moyen de la bourgeoisie. Ce prix est de cent louis qui réunis aux vingt cinq louis que coûte la naturalisation font les deux mille francs indiqués dans les conclusions. 1 Louis = 16 francs

Le prix de cent louis n'est point trop élevé, car il est très probable qu'il ne suffirait pas pour faire obtenir la bourgeoisie d'Yverdun à Hypolite Buisson; cependant si contre toute attente le Tribunal trouvait la somme exagérée, comme elle demande sous modération, elle pourra être réduite.

Voulez-vous savoir maintenant quel est le jali expédient imaginé par le défendeur pour repousser les justes prétentions de la Municipalité? la voici:

Hypolite Buisson dit M. de Croytourons n'est autre

chose qu'un étranger qu'on ne peut pas renvoyer du Canton,
 et qui se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions
 prescrites par la loi pour obtenir un permis d'établissement.
 Eh! bien puisque c'est moi qui dois le tirer de cette fâcheuse
 position, au lieu de lui acheter une bourgeoisie, je vais
 fournir le cautionnement exigé par la loi de 1818 pour
 les étrangers qui ne peuvent produire un acte d'origine.
 En même temps je ~~m'adresse~~ ~~au~~ ~~Conseil~~ ~~d'Etat~~ ~~de~~ ~~Basle~~ ~~le~~ ~~jeune~~
~~qu'il~~ ~~plairait~~ ~~le~~ ~~Conseil~~ ~~d'Etat~~ ~~de~~ ~~vouloir~~ ~~bien~~ ~~libérer~~
 la ville d'Yverdon de la garantie dont elle pourroit encore
 être tenue, et de cette manière tous les intérêts sont
 conciliés sans qu'il m'en coûte un sou. Il suffira de
 répondre à M^r. de Treytorrens qu'Hypolite Buisson n'est
 point un étranger qui ait besoin d'un permis d'établis-
 sement pour rester dans ce pays. Il se trouve au bénéfice
 d'un bel et bon arrêt qui a condamné le défendeur à lui
 acheter une bourgeoisie et à faire les frais de sa natura-
 lisation. Certes Hypolite ne renoncera pas à un pareil
 avantage, par conséquent tout même que le Conseil d'Etat
 pourroit et voudroit décharger la Municipalité de toute
 responsabilité, l'arrangement proposé seroit impossible.

D'après tous ces motifs, c'est avec une confiance
 sans bornes que la Municipalité d'Yverdon conclut



à ce que le Tribunal fixe et condamne M^r Howie de
 Craytonous à lui remettre la somme nécessaire, tant
 pour procurer au sieur Amiel dit Hypolite Brisson
 une bourgeoisie suffisante pour obtenir la naturalisation
 dans ce Canton, que pour pourvoir aux frais de cette
 naturalisation; somme que la Municipalité d'Yverdon
 fixe à deux mille francs, sous moderation. Elle conclut
 aussi aux dépens.

E. Bourgeois Sub.

On produit 1^o l'arrêt du Tribunal d'Appel du 22 Juin
 1827.

2^o la citation ou conciliation portant au
 dos l'acte de non conciliation.

3^o la citation ou droit.

4^o la procuration.

5^o l'autorisation du Conseil cantonal.

1828

La Municipalité d'Yverdon donne par les présentes charges et
 procure à M^r: François Correvon receveur de l'Etat, pour la représentation soit
 en conciliation, soit devant tous Tribunaux compétents, dans le procès
 qu'elle vient d'intenter avec l'autorisation du Conseil Communal en date
 du six de tout présent mois, à M^r: Henri de Treytorrens domicilié aux
 Prains nous près cette ville, pour le contraindre à exécuter l'arrêt rendu
 contre lui par le Tribunal d'Appel le vingt deux trois mil huit cent
 vingt sept; arrêt qui a condamné le dit M^r: de Treytorrens, à procurer au
 leur l'annuel dit Hypolite Buisson une bourgeoisie suffisante pour lui
 faire obtenir la naturalisation dans ce Canton, et à pourvoir à ses frais à
 cette naturalisation, et ce sous l'année qui suivra le jugement définitif;
 si non, condamné à remettre à la Municipalité d'Yverdon la somme que le
 Tribunal fixeroit tant pour l'achat de la dite bourgeoisie, que pour les
 frais de naturalisation. M^r: Correvon est autorisé à suivre à cette affaire
 jusqu'à jugement définitif, ainsi qu'à substituer les présents pouvoirs
 le cas échéant.



Fait en Municipalité à Yverdon le 22 Août 1828.

Le Syndic absent
 Ayet adjoint

~ J. A. C. C. C.



En sa légalisation les signatures à contre de Messieurs Payet adjoint Municipal & faction
Secrétaire. Yverdon le 22 août 1848.

En l'absence du Juge de Paix
Goussier apessenz

1830

Copie.YVERDON, le 12^e jbre 1830.

LA MUNICIPALITÉ D'YVERDON,

a reçu de Monsieur De Craytorrens des Prains dix
huit Cent francs, montant du dépôt convenu
pour sûreté du séjour en ce lieu de Samuel dit
Hippolyte Guisson, fils de la Nègresse Pauline;
en deux livraisons faites entre mains de Monsieur
le Bourcier de la Ville; savoir L 1400. 7 7
le 1^{er} Août dernier, ^{1829.} et aujourd'hui
le solde en 400. 7 7

à L 1800. 7 7

lequel dépôt est fait aux mains de la Ville à
titre de sûreté mais sans engagement de sa
part d'en payer l'intérêt. La Municipalité
accordant en conséquence un nouveau terme
à Monsieur De Craytorrens, jusqu'à l'issue de la
session ordinaire du grand Conseil de l'année
prochaine 1831. pour acheter au dit
Hippolyte une Bourgeoisie dans le Canton,
au moyen de laquelle ce dépôt lui sera
rendu.

Signé: / Sélection de

Copy
in Room 212, 1800
from Mr. [unclear]

1832

Du 10 Décembre 1832.

La Commission composée de Mout le Syndic
 et de M^r Pittet, qui a été chargée d'autoriser
 la séance de la Municipalité du 7^e cour de Paris
 (à la suite de la demande que M^r M^r de Traitoren
 venoit de lui faire, de la remise du dépôt de
 l'1800: que le dit M^r de Traitoren a fait
 le 12^e 9^e bre 1830. pour surseoir au sejour que
 le nommé Hippolyte Duijffon fait en cette ville
 la dite Commission) qui a été chargée de revoir
 ce qui s'est passé à l'occasion de ce dépôt,
 et de donner son préavis sur la demande
 de M^r de Traitoren; après avoir consulté
 les Registres & les pièces relatives à cette affaire
 a vu 1^o que le M^r G^r 1828 de l'Etat
 d'arrangement sur le projet de Mout.
 de Traitoren, qu'il a souscrit le même jour.
 Cette transaction porte ^{substantiellement} ~~entre autres~~ sur l'3.
 que M^r de Traitoren doit jusqu'au 1^{er} de May
 1829. pourvoir à l'achat d'une Bourgeoisie et
 à la Naturalisation d'Hippolyte Duijffon, dans
 quel cas, le dépôt de l'1800 sera restitué à Mout.
 de Traitoren. Si au contraire Hippolyte
 Duijffon n'est pas pourvu d'une Bourgeoisie
 et admis à la Naturalisation, la Municipalité
 de Verdun deviendra propriétaire définitive de ce
 dépôt, & s'engage dans ce cas à pourvoir à
 l'exécution

— L'exécution de l'arrêt rendu le 21^e Juin 1827 par le Tribunal d'appel, contre M^r. de Traitoren,

- 2^o. Le 27^e Juin 1829. La Municipalité a accordé à M^r. de Traitoren un permis pour l'achat d'une bourgeoisie à Hypolite, jusqu'à la fin de la session du grand Conseil de 1830.
- 3^o. Le 13^e août 1830. Un nouveau délai a été accordé pour le même but, jusqu'à la fin de la session du grand Conseil de 1831.
- 4^o. Le 25^e Juin 1830. M^r. de Traitoren a effectué pour un folde de F. 1800. le dépôt de F. 1800 exigés sur lesquels il avait déjà versés F. 400. en août 1829. après de M^r. de Brossier.
- 5^o. Le 18^e février 1831. La Municipalité a ordonné que ce dépôt de F. 1800. fut porté au compte courant de M^r. de Traitoren: ce qui a été exécuté après 78. Suivant l'avis des Comptes de 1831.
- 6^o. Le 30^e février 1832. etc. Adine plus de 6 mois après l'expiration de ce dernier terme, a accordé la Municipalité ^{sur la demande de 1832} a accordé l'achat d'un certificat de capacité à Hypolite Bisson dans la rue ^{de la} Chapelle, les bourgeoisies de Hongz, qu'on espérait obtenir à un prix modique.

D'après tout ce qui précède la Commission
 envisage qu'il paraitroit au premier abord
 que par l'article 3 du traité et notamment
 la ville pourroit rigoureusement rester en
 possession de ce dépôt; puis qu'il n'a point été
 pourvu à l'achat d'une Bourgnoise en faveur
 de Syphile Boniston. D'un autre côté
 considérant 1^o qu'il appert que M^r de Bray
 torrens a fait divers démarches dans ce
 but, qui n'ont pas eue, & que l'indélicie
 entrepris n'a pas été sanctionnée par le Gouv.
 2^o que la Municipalité a déjà dérogé au
 droit rigoureux qui auroit pu lui résulter
 de la clause contenue art. 3. du traité, pour le cas
 de non acquisition de Bourgnoise; en ce que depuis
 le terme expiré pour cet achat, elle a
 accordé divers autres. 3^o quelle a constamment
 et dehors encore qualifié cette femme de dépôt
 et la fait porter à ce titre en compte ouvert à
 M^r de Braytorrens, en février 1831. 4^o qu'un reçu
 de cette femme en a été délivré sous cette qualification
 à M^r de Braytorrens. 5^o qu'après le dit Boniston
 étant mort, la Commune est à couvert de
 toutes les conséquences de l'attribution de tous jours
 iii, seul but pour lequel le dépôt avoit eu lieu
 et qu'en dernier résultat si la ville a eu des
 embarras & des écritures à cette occasion, elle
 s'entrouve dédomagée par la finissance pendant
 plus

plus de 3 ans de ce dépôt, dont elle n'a point bénéficié
Historique au propriétaire.

Pardont ces motifs la Commission estime
qu'il est de toute équité que ce dépôt soit
actuellement détaché de son propriétaire.

[Faint, illegible mirrored text bleed-through from the reverse side of the page]

1832 Du Descent sur Orbe 17^e J^{bre} 1832

Cher Monsieur

Veillez comme mon Charge d'affaire me faire
 le plaisir de vous présenter de vous présenter
 en Municipalité d'Yverdon, afin de prier les
 Messieurs de bien vouloir vous remettre le
 Depot de £ 1800. que je fis, il y a plusieurs
 Années, pour la sûreté d'Heppolite Bisson
 Cela faisant, vous m'obliger beaucoup
 tres pressé, et Malade je n'ai que le temps
 de vous saluer, et de vous offrir mes respects
 et amitiés. et demeure tout a vous, votre servent

Henry de Treppey ancien Militaire